

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 3 pouvoirs

Date de convocation 26 juin 2024
Date de publication 4 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Pierre Frederic MAITRE, Pascale PETIT, Régis RENARD, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Bruno LORILLERE, Emmanuel PROVIN, Marie-José ROY-DECHANET, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Raynald INGELAERE pouvoir à Angélique CHEVRE, Pierre MARY pouvoir à Karine VERVISCH, Jean-Pierre NANCEY pouvoir à Lucienne WOJTYNA.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 11_02072024

N°11 :DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS
Rapporteur : Madame Evelyne BOCQUET

Depuis le 01 janvier 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants. Les enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'état déterminent les populations légales en France, décrivent les caractéristiques de la population, les déplacements et les conditions de logement afin de permettre de définir les politiques publiques, la contribution de l'Etat au budget des communes.

Le recensement général de la population est fixé pour la commune de Bar-sur-Aube du 16 janvier au 15 février 2025.

Pour réaliser ce recensement, la commune a besoin de désigner un coordonnateur communal chargé de préparer et d'encadrer la collecte ainsi que 12 à 15 agents recenseurs. La rémunération de ces agents doit être fixée par délibération du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE CREER** 12 à 15 emplois en application de l'article L 332-23.2° du CGFP, pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière comme agents recenseurs.
- **D'ETABLIR** le montant de la rémunération de chaque agent comme suit :
 - Tarif bulletin individuel : *1.25 euros*
 - Tarif par feuille logement : *1.75 euros*
 - *Tarif par logement vacant : 1.00 euros*
 - *Tarif de dossier d'adresse collective : 1.05 euros*
 - Indemnisation des 2 demi-journées de formation : *80 euros*
 - *Un forfait de tournée de reconnaissance : 330 euros*
 - *Un forfait déplacement de 100 euros pour la durée du recensement*
 - *Une prime d'efficacité au bulletin s'établissant comme suit :*
 - *0.50 euros par bulletin si au moins 75% des logements ont été démarchés à la fin de la 2^{ème} semaine*
 - *0.50 euros par bulletin si au moins 95% des logements ont été démarchés à la fin de la 3^{ème} semaine*
 -
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur agent communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.
Le coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement, sera chargée de :
 - mettre en place l'organisation du recensement,
 - mettre en place la logistique,
 - organiser la campagne locale de communication,
 - assurer la formation de l'équipe communale,
 - assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'un complément de rémunération de *500 euros brut* versés sous forme d'une augmentation de son régime indemnitaire (RIFSEEP), ainsi que du paiement des heures supplémentaires (IHTS) effectuées.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

PH



...Simone...DEVaux, secrétaire de séance